132e ANNÉE - N° 5197

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 17 OCTOBRE 1987

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10 500 f :	17.500 f:	14.000 f :	24.500 f .
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f:	19.500 f:	16.000 f:	28.000 f:
Etranger : Autres pays.....	15.000 f :	23.000 f :	19.000 f :	31.500 f

Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.
Journal légalisé : 500 f. Par la poste : 700 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 600 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1987
21 septembre... Décret n° 87-1169 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1987-1988. 694

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1987
25 septembre... Décret n° 87-1210 portant nomination du chef de corps du Bataillon du Matériel. 695

8 juillet..... Arrêté ministériel n° 9330 M.F.A._D.P.M.M.-E.F.F. portant nomination d'un chef de la Division à l'Etat_Major de la Marine nationale. 695

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1987
1er juillet..... Décret n° 87-857 autorisant M. Balla Sène à perdre la nationalité sénégalaise 695

11 juillet..... Décret n° 87-913 portant création d'une charge d'huissier à Tivaouane, détermination de son ressort et nomination de son titulaire avec fixation de sa résidence 695

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1987
21 septembre... Décret n° 87-1161 portant titularisation du commissaire de police stagiaire Amadou Camara. 695

4 août..... Arrêté n° 10750 M.INT.-CAB. 4 portant description du passeport ordinaire. 695

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1987
21 septembre... Décret n° 87-1153 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 2.050.000.000 de francs C.F.A. au compte annexe « Investissements sur prêts de la Caisse centrale de Coopération économique. » 697

1987
22 septembre... Decret n° 87-1170 autorisant la participation de l'Etat au capital de la Société sénégalaise de Réassurances (SEN-RE). 698

25 septembre... Décret n° 87_1192 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Diourbel, d'une superficie de 11 ha, 82 a et 47 centiares servant d'assiette au lotissement complémentaire du quartier Sossano. 698

25 septembre... Decret n° 87-1194 déclarant d'utilité publique le projet de restructuration du quartier « Dalifort » 698

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1987
24 juillet..... Arrêté présidentiel n° 10200 M.P.C. portant agrément du Groupement d'intérêt économique Centre Saly au régime prioritaire 698

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

1987
14 juillet..... Décret n° 87-923 portant nomination d'un maître de conférences à la Faculté des Sciences de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar. 699

MINISTÈRE DU COMMERCE

1987
31 juillet..... Arrêté ministériel n° 10605 M.COM.-D C.I.P.-P. portant prorogation d'un an du mandat des membres des Chambres de Commerce et d'Industrie. 699

COUR D'APPEL

Procès-verbal de délibération fixant la date des audiences de vacation du Tribunal départemental de Mbacké 699

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 700

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 87-1169 du 21 septembre 1987 portant répartition des contingents de décoration pour l'année 1987-1988

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 86-141 du 10 février 1986 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — Les contingents de décorations pour l'année 1987 - 1988 sont mis à la disposition de la Présidence de la République, des départements ministériels et de la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion, suivant le tableau de répartition ci-annexé.

Art 2. — Les ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1987.

Abdou DIOUF.

TABLEAU DE REPARTITION DES CONTINGENTS DE DECORATIONS

attribués à la Présidence de la République, aux départements ministériels et à la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion pour l'année 1987-1988

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DEPARTEMENTS MINISTERIELS GRANDE CHANCELLERIE O.N.L.	ORDRE NATIONAL DU LION					ORDRE DU MERITE				
	G.C.	G.OFF	COM.	OFF.	CHEV	G.C.	G.OFF	COM.	OFF.	CHEV
Présidence de la République	3	5	12	15	32	3	6	17	22	42
Ministère des Forces armées			3	6	13			3	6	20
Ministère de la Justice			2	3	6			2	4	12
Ministère Affaires étrangères			1	3	6			1	3	10
Ministère de l'Intérieur			2	6	15			2	6	24
Ministère Economie-Finances			1	3	8			1	4	18
Ministère Plan-Coopération			1	2	4			1	2	8
Ministère Education nationale			3	6	15			3	7	22
Ministère de l'Equipement			1	2	5			1	3	8
Ministère Communication			1	1	6			1	2	10
Ministère Développement rural			1	2	7			1	3	11
Ministère Developpement industriel			1	2	4			1	2	6
Ministère Santé publique			1	2	3			1	3	14
Ministère du Commerce			1	2	8			1	2	10
Ministère Fonction publique			1	1	4			1	1	6
Ministère du Tourisme			1	1	2			1	1	6
Ministère Urbanisme Habitat			1	2	6			1	2	8
Ministère Développement social			1	1	3			1	1	4
Ministère de l'Hydraulique			1	2	3			1	2	5
Ministère de la Culture			1	1	4			1	1	4
Ministère Jeunesse-Sports			1	2	4			1	2	4
Ministère Protection Nature			1	1	3			1	1	4
Grande Chancellerie O.N.L.			1	2	6			1	2	8
TOTAL	3	5	40	68	170	3	6	45	82	270

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 87-1210 *en date du 25 septembre 1987 portant nomination du chef de corps du Bataillon du Matériel.*

Article premier. — A compter du 1er septembre 1987, le commandant Mambaye Diaw est nommé chef de corps du Bataillon du Matériel, en remplacement du commandant Oumar Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 9330 M.F.A.-D.P.M.M.-E.F.F. *en date du 8 juillet 1987 portant nomination d'un chef de la division à l'Etat-Major de la Marine nationale.*

Article premier. — A compter du 21 avril 1987, le capitaine de frégate Mandaw Guèye est nommé Chef de la Division logistique de l'Etat-Major de la Marine nationale, en remplacement du capitaine de frégate Alexandre Diam, en stage à l'étranger.

Art. 2. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 87-857 *en date du 1er juillet 1987 autorisant M. Balla Sène à perdre la nationalité sénégalaise.*

Article premier — Est autorisé à perdre la nationalité sénégalaise, la personne désignée ci-après :

N° 488. — M. Balla Sène, né le 30 novembre 1920 à Dakar, y demeurant, villa n° 2491, H.L.M. V.

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 87-913 *en date du 11 juillet 1987 portant création d'une charge d'huissier à Tivaouane, détermination de son ressort et nomination de son titulaire avec fixation de sa résidence.*

Article premier. — Il est créé dans l'Arrondissement judiciaire de Tivaouane, une charge d'huissier dénommée Tivaouane I avec résidence audit lieu.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites fixées par les règlements.

Art. 3. — M. El Hadj Guèye Diop, âgé de 56 ans, ancien fonctionnaire huissier à Tivaouane, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé huissier titulaire de la charge de Tivaouane I, charge nouvellement créée.

Art. 4. — M. El Hadj Guèye Diop devra avant d'entrer en fonctions et préalablement à sa prestation de serment justifier du versement au Trésor de la somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 87-1161 *en date du 21 septemvbre 1987 portant titularisation du commissaire de police stagiaire Amadou Camara,*

Article unique. — Conformément aux dispositions statutaires, M. Amadou Camara, Mle de solde 501941-Z, nommé commissaire de police stagiaire le 1er octobre 1985, ayant obtenu son permis de conduire le 23 octobre 1985, est titularisé commissaire de police de 2e classe, 1er échelon, le 1er octobre 1986 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon de son grade à compter du 1er octobre 1987 (A.C. : épuisée).

ARRETE MINISTERIEL n° 10750 *en date du 4 août 1987 portant description du passeport ordinaire.*

Article premier. — Tout citoyen désireux d'obtenir un passeport doit en faire la demande en remplissant et remettant à la Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage un imprimé du modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le passeport se présente sous la forme d'un livret de format 14,5 x 9,5 centimètres, à couverture flexible.

Il comprend trente-deux pages, non comprises les deux pages de garde faisant corps avec la couverture, sur papier registre 90 grammes à fond filigrané de l'impression d'un baobab et d'un texte « République du Sénégal » et « Un Peuple, Un But, Une Foi ». Les pages numérotées à partir de la deuxième, sont collées deux à deux cousues et assemblées selon le système du pliage en paravent.

La couverture est en carton recouvert d'un papier noir plastifié et durable et comporte les inscriptions « République du Sénégal » et « Passeport » et le sceau de l'Etat (Lion) estampts à l'or industriel.

Les deux angles de la partie droite du livret sont coupes en quart de cercle.

Les pages de garde faisant corps avec la couverture portent des impressions de fond irisées et des impressions aux encres fluorescentes et invisibles. Chaque page de garde a une impression ultraviolette : la première page, un baobab et la dernière page, le sceau de l'Etat (Lion).

Toutes les pages intérieures comportent les impressions d'un fond irisées en vert, jaune et rouge, du sceau d'Etat (Lion) au milieu de la page et d'un baobab au coin supérieur, en utilisant des encres réactives spécialisées et elles comportent également l'impression fluorescente invisible de la légende « République du Sénégal », en diagonale.

La pellicule auto-adhésive de sécurité est fixée dans la reliure du passeport, en regard de la page 3 du document; elle est imprimée du seau de l'Etat (Lion) sur la face intérieure.

Le numéro du passeport est imprimé sur la première page et perforé en haut de la couverture du devant et de toutes les pages intérieures.

Art. 3. — La première page du passeport comporte les emplacements et mentions nécessaires à l'inscription du nom, des prénoms, de la nationalité, de la date et lieu de naissance, de la profession et de l'adresse du titulaire du passeport, du numéro de ce dernier, elle comporte aussi mention du nombre de pages du passeport.

Les mentions rédigées en français et en anglais sont imprimées à l'encre noire.

Art. 4. — La page 2 du passeport comporte, imprimées à l'encre noire en français et anglais, les mentions relatives à l'inscription du signalement du titulaire du passeport (taille, couleur des yeux, couleur des cheveux, signes particuliers), du nombre d'enfants qui l'accompagnent, du nom, des prénoms et de la date de naissance de chacun de ces enfants.

Art. 5. — La page 3 du passeport comporte, imprimées à l'encre noire en français et en anglais, les mentions relatives à l'apposition de la photographie du titulaire du titre et, le cas échéant, de celles des enfants qui l'accompagnent, ainsi de sa signature.

Art. 6. — La page 4 du passeport comporte, imprimées à l'encre noire en français et en anglais, les mentions relatives à la validité du titre, à sa date d'expiration, au lieu et à la date de

sa délivrance à la signature et du cachet de l'autorité ayant établi, elle comporte également l'emplacement nécessaire à l'apposition d'un timbre mobile à oblitérer par un cachet.

Art 7. — La page 5 du passeport comporte, imprimées à l'encre noire en français et en anglais, les mentions relatives à la prorogation de validité du titre, au lieu et à la date de prorogation, à la signature et au cachet de l'autorité l'ayant prorogé; elle comporte également l'emplacement nécessaire à l'apposition d'un timbre mobile à oblitérer par un cachet.

Art. 8. — Les pages 6 à 32 du passeport sont revêtues de la mention « Visas » imprimée à l'encre noire dans leur partie supérieure. La première page de garde faisant corps avec la couverture porte la mention suivante : « République du Sénégal - Un Peuple - Un but - Une Foi » dans sa partie supérieure et « Voir en dernière page la rubrique recommandations importantes » dans sa partie inférieure.

La seconde page de garde, qui constitue la dernière page du passeport, comporte, sous le titre « Recommandations importantes », la reproduction du texte des articles 3, 4 et 5 du décret n° 75-1087 du 23 octobre 1975 modifié, ainsi que les indications de caractère pratique sur les précautions à prendre avant de se rendre à l'étranger.

Art. 9. — Le présent arrêté prendra effet le 1er avril 1988. Jusqu'au 31 mars 1988 les passeports conformes au modèle décrit dans le décret n° 75-1087 du 23 octobre 1975, continueront à être délivrés.

République du Sénégal

Ministère de l'Intérieur

Direction de la Police des Etrangers
et des Titres de Voyages

ANNEXE (Recto)

Date ....

DEMANDE

1. D'établissement —
2. De prorogation —
3. De renouvellement —
4. De duplicatum —

Photographie
4 X 4

DE PASSEPORT

PIECES FOURNIES :

1. Carte nationale d'identité :

N° .... Délivrée le .... à ....

2. Extrait d'acte de naissance :

N° .... Délivrée le .... à ....

3. Certificat de nationalité :

N° .... Délivrée le .... à ....

Prénoms .... Prénoms de la mère ....

Nom ....

Date de naissance |_|_| |_|_| |_|_|
Jour Mois An

Nom de la mère ....

Adresse ....

Sexe |_|_|_|_|_|_|_|

Profession ....

Lieu de naissance ....

Prénoms du père .... Nom du mari ....

(femme mariée)

SIGNALEMENT

Teint .... |_|_| Taille .... |_|

Signes particuliers .... |_|_|

ANNEXE (Verso)

PIECES JOINTES :

DECLARATION DU REQUERANT

Je, soussigné .....déclare n'être en possession d'aucun passeport en cours de validité, étant averti qu'en cas de fausse déclaration, je pourrais être sanctionné et notamment me voir refuser to tout passeport à l'avenir conformément aux articles 22 et 23 du décret n° 75-1087 du 23 octobre 1975, modifié.

Fait à ....., le .....

Signature,

AVIS DU FONCTIONNAIRE QUI A REÇU LA DEMANDE

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

DELIVRÉ LE Jour Mois An A

N° PASSEPORT N. I. N.

EXPIRÉ LE Jour Mois An F. D.

Enfants âgés de moins de 15 ans se déplaçant avec le titulaire du passeport :

Prénoms	Nom	Date de naissance

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 87-1153 *en date du 21 septembre 1987 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 2.050.000.000 de francs CFA au compte annexe « Investissements sur prêts de la Caisse centrale de Coopération économique ».*

Article premier — Sont ouverts au compte annexe « Investissements sur prêts de la Caisse centrale de Coopération économique » les crédits de paiement d'un montant de 2.050.000.000 de francs CFA pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 ci-dessous:

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

Conventions	Projets	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts
N° 58 269 00 085 OP 58 269 00 086 CA du 27-7-1987	Lutte contre les nématodes dans le bassin arachidier.	7-821-7 382-6	1.300.000.000
N° 58 269 00 087 OL du 27-7 1987	Réinsertion des travailleurs migrants.	7-872-7020-6	500.000.000
N° 58 269 00 088 OX du 27-7-1987	Fonds d'études pour le secteur rural.	7-872-7031-6	250.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer le paiement résultant de l'exécution des projets ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 87-1170 *en date du 22 septembre 1987 autorisant la participation de l'Etat au capital de la Société sénégalaise de Réassurances (SEN-RE).*

Article premier. — Est autorisée la participation directe de l'Etat à la constitution de la Société sénégalaise de Réassurances (SEN-RE).

Le montant de la participation financière de l'Etat au moment de la constitution de cette société est fixé à 300.000.000 de francs CFA soit 50 % du capital.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 87-1192 *en date du 25 septembre 1987 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Diourbel, d'une superficie de 11 ha 82 a 47 ca servant d'assiette au lotissement complémentaire du quartier Sessène.*

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un terrain du domaine national sis à Diourbel, d'une superficie de 11 ha 82 a 47 ca servant d'assiette au lotissement complémentaire du quartier Sessène.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 87-1194 *en date du 25 septembre 1987 déclarant d'utilité publique le projet de restructuration du quartier « Dalifort ».*

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique, le projet de restructuration du quartier « Dalifort ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETE PRESIDENTIEL n° 10200 M.P.C. *en date du 24 juillet 1987 portant agrément du Groupement d'Intérêt économique Centre Saly au régime prioritaire.*

Article premier. — Le programme du Groupement d'Intérêt économique Centre Saly (G.I.E. Centre Saly), objet de sa demande en date du 11 juin 1985, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte la réalisation d'installations de restauration et d'animation (dont salle de jeux) dans la Station touristique de Saly.

Le programme ci-dessus décrit, sera réalisé par le Groupement d'Intérêt économique dénommé G.I.E. Centre Saly constitué des sociétés suivantes :

— la Société Savana, société anonyme sise à Dakar, B.P. 6096;

— la Société des Jeux de Saly (S.J.S.) société anonyme sise à Dakar, B.P. 6096.

Art. 3 — Le Groupement d'Intérêt économique Centre Saly s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2. à investir dans un délai de trois ans, un montant minimal de 400.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, le Groupement d'Intérêt économique Centre Saly devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de cinquante nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le Groupement d'Intérêt économique Centre Saly bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et des taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'il aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'il passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — Le Groupement d'Intérêt économique Centre Saly bénéficiera, pendant une période de cinq ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — Le Groupement d'Intérêt économique Centre Saly sera exonéré pendant une période de huit ans, de la contribution des patentes.

Art. 8. — Le Groupement d'Intérêt économique Centre Saly bénéficiera pour les immeubles dont la construction est prévue par le programme agréé, de l'exonération temporaire de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexes pour une durée de quinze ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement, quel que soit le lieu de situation de ces immeubles. Ces exemptions temporaires ne s'appliquent pas aux terrains à usage industriel ou commercial, qui sont imposables à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Art. 9. — Le Groupement d'Intérêt économique Centre Saly sera exonéré pendant une période de onze ans, de la contribution des licences exigibles de toute personne physique ou morale se livrant à la vente, soit à consommer sur place, soit à emporter, des boissons alcoolisées ou fermentées. De même que des taxes et impôts perçus au profit des communes, des communautés rurales, des arrondissements érigés en collectivités locales.

Art. 10. — En cas de crédit-bail relatif au programme agréé, et notamment un crédit-bail accordé par la Société Savana, le Groupement d'Intérêt économique Centre Saly bénéficiera des dispositions légales prévues en faveur du crédit-bail et notamment celles de l'article 12 de la loi n° 81-50 du 10 juillet 1981.

Art. 11. — Les personnes physiques ou morales ayant effectué des investissements en capitaux dans les sociétés membres du Groupement d'Intérêt économique Centre Saly sont exonérées, pendant les périodes définies ci-après, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, pour ceux de ces revenus qui leur sont versés par lesdites entreprises.

Pour les investissements en capitaux rémunérés par un taux d'intérêt fixe, cette exonération est limitée à une période de cinq années. L'exonération concerne également la taxe sur les prestations de services applicables aux intérêts.

Pour les investissements en capitaux rémunérés par une part du bénéfice net, cette exonération est limitée à une durée de huit années.

Art. 12. — Les avantages accordés au Groupement d'Intérêt économique Centre Saly profiteront directement et pleinement aux deux sociétés qui le constituent, à savoir la Société Savana et la Société des Jeux de Saly (S.J.S.), en fonction de leurs activités respectives, pour autant que ces activités s'inscrivent dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du programme agréé.

Art. 13. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 14. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 15. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 87-923 *en date du 14 juillet 1987 portant nomination d'un maître de conférences à la Faculté des Sciences de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.*

Article premier. — M. Robert Parrot, maître de conférences titulaire de l'Université de Paris XIII, est nommé maître de conférences de physique à la Faculté des Sciences, à compter du 1er octobre 1986 sur un poste vacant de la Coopération française.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé est prise en charge par le Ministère français de la Coopération, dans le cadre des accords entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur.

Art. 3. — le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 10605 M.COM.-D.C.I.-P. *en date du 31 juillet 1987 portant prorogation d'un an du mandat des membres des chambres de Commerce et d'Industrie.*

Article premier. — Le mandat des membres élus des Chambres de Commerce et d'Industrie issus des élections de décembre 1983 est prorogé d'un an.

Art. 2. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix est chargé de l'exécution du présent arrêté.

COUR D'APPEL

Cour d'Appel de Dakar

Tribunal départemental de Mbacké

Procès-verbal de délibération fixant la date des audiences de vacation au cours de l'année 1987.

L'an mil neuf cent quatre vingt sept ;

Et le vingt huit juillet.

Se sont réunis en assemblée générale les membres du personnel du Tribunal départemental de Mbacké (Sénégal), sous la présidence de M. Modou Fall, Président du Tribunal départemental, assisté de Me Moustapha Gassama, greffier en chef, faisant fonction de secrétaire, aux fins de délibérer sur le calendrier des audiences de vacation de l'année judiciaire 1986-1987 ;

Vu l'arrêté n° 9374 M.J.-A.C.S. du 10 juillet 1987 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, fixant la durée des vacances judiciaires pour l'année 1987;

Après en avoir délibéré conformement aux dispositions de l'arrêté susvisé, avons fixé comme suit le calendrier des audiences correctionnelles, simple police, civiles et d'état civil :

Audiences correctionnelles et de simple police :

Jeudi 13 août 1987 et jeudi 27 août 1987 ;

Jeudi 10 septembre 1987 et jeudi 24 septembre 1987 ;

Jeudi 8 octobre 1987 et jeudi 22 octobre 1987.

Audiences civiles (matin)

Audiences d'état civil (après-midi)

Mardi 11 août 1987 et mardi 25 septembre 1987 ;

Mardi 8 septembre 1987 et mardi 22 septembre 1987;

Mardi 6 octobre 1987 et mardi 20 octobre 1987.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal dont nous ordonnons la publication au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Et ont signé le président, le secrétaire et les membres.

Mbacké, le 28 juillet 1987.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier en chef,

Moustapha GASSAMA

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16419 D.G., appartenant à M. Momar Diop, demeurant à la Sicap Amitié II. villa n° 4210, Dakar. 2 2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7939 D.G. appartenant à M. Youssou Mbengue, maçon, demeurant à Yoff. 2 2

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10048 D.G. appartenant à Mme Thiaba Fall et consorts. 2 2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8622 D.G., appartenant à la C.G.E. 1-2

Etude de Me Patricia Lake Sène, notaire
quartier Carrière, Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1296 T.H. ayant appartenu à feu Sidy Lamine Counta, demeurant à Ndiassane. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 884 C.B. appartenant à M. Doudou Faye, demeurant à Diourbel. 1-2

Etude de Me Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4675 des communes de Dakar et Gorée appartenant à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain (E.E.O.A.). 1-2

Etude de Mes Gabolde, Fakhry, Sarr, avocats à la Cour
33, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9 de Dagoudane-Pikine appartenant à la Rochette Dakar, société anonyme ayant son siège à Dakar, km 13,7, route de Rufisque 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1110 de Rufisque, appartenant à Magatte Ndoye, demeurant à Colobane, Rufisque 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5186 du *Journal officiel* en date du 1er août 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 10 octobre 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5188 du *Journal officiel* en date du 15 août 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 13 octobre 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

RUFISQUE — Imprimerie Nationale D. L. n° 5190